

ils avaient été l'objet. Le décret considère ce cas spécial et déclare ces indulgences abolies. Par conséquent les personnes qui possèdent de ces chapelets antérieurement indulgenciés ne sauraient plus jouir d'aucune indulgence. Voilà un point définitivement tranché.

On sait que l'Eglise, dans sa charité maternelle, permet la bénédiction de certains crucifix auxquels est attachée l'indulgence du chemin de la croix. Les personnes qui ne peuvent se rendre à l'église, comme les malades et les prisonniers, ne sont donc pas privées des nombreuses indulgences attachées à cette pieuse pratique. On trouvait aussi d'autres crucifix pourvus de cette indulgence qui n'avaient point la limitation ci-dessus. Toute personne qui en avait un, pouvait, en faisant les prières prescrites, vingt *Pater, Ave et Gloria*, gagner, chez elle, les indulgences du chemin de la croix, bien qu'elle pût sans difficulté se rendre à l'église voisine. J'ai entendu dire que l'origine de ces crucifix était due au cardinal Melelers, ancien archevêque de Cologne, qui, se trouvant à Rome comme cardinal de curie, aurait obtenu directement de Léon XIII cette concession anormale. Quoi qu'il en soit de ce fait, il est certain que ces crucifix existaient. Le Saint-Office abolit toutes ces indulgences, non seulement pour les crucifix à bénir, mais aussi pour les crucifix déjà bénits et qui en jouissaient. Les personnes qui en possèdent se trouvent donc soumises à la loi générale et ne pourront à l'aide de ces crucifix gagner les indulgences de la *Via Crucis* que lorsqu'elles seront dans l'impossibilité de se rendre à l'église pour pratiquer ce pieux exercice.

Il faut bien remarquer, comme le dit le décret, au numéro IV, qu'il ne suffit pas de réciter les vingt *Pater, Ave et Gloria*. Il faut de plus méditer, pendant qu'on les récite, la douloureuse passion du Sauveur. C'est une condition nécessaire pour